

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0701/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2018 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa NARE et W. Georges DARAMKOUM, respectivement PRM et Comptable de la Mairie de Tenkodogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdou GANABA et Boukary OUARMA, Agents du Groupe VELEGDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2408 du mardi 25 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 septembre 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 27 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2018-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme et classée 2<sup>ième</sup> à cause du caractère non moins disant de son offre ; elle a par ailleurs relevé que le camion de livraison n'a pas été justifié et qu'il n'a pas fourni de magasin de transit ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire est non conforme car il a proposé un échantillon de 5 litres d'huile au lieu d'un échantillon d'huile conditionné en bidon de 20 litres ; qu'en plus, l'échantillon de l'attributaire provisoire ne respecte pas les spécifications techniques et normes applicables demandées dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique prescrit que pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire

pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que toute exigence contraire serait considérée comme nulle et non avenue ;

considérant que le plaignant conteste les résultats provisoires en soutenant que le dossier ayant requis un échantillon de 20 litres, avec des dimensions bien précises, l'attributaire provisoire en proposant des spécifications techniques de 20 litres doit être déclaré non conforme pour avoir proposé un échantillon de 5 litres ;

considérant que la CCAM, note que l'attributaire provisoire a proposé une unité fonctionnelle qui a permis d'apprécier la conformité de sa proposition par rapport au besoin exprimé ; que donc, la CCAM a déclaré l'offre du Groupe VELEGDA conforme sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient n'avoir pas d'appréciation particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé conformément à la circulaire n°2017-020 ci-dessus citée que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité des vivres à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que dans le cas d'espèce, l'attributaire provisoire ayant fourni comme échantillon d'un bidon de 05 litres d'huile dans un emballage du fabricant, il s'agit d'une unité fonctionnelle conformément aux termes de la circulaire ; que ledit échantillon est largement suffisant pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que sur ce point, c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire provisoire a été déclarée conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Tenkodogo;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*